

Règlement d'application de la subvention d'équipement pour les aménagements cyclables dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables d'Aurillac Agglomération

Préambule

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16V, L.5215-26 et L.5216-VI, le présent règlement définit les modalités de gestion des demandes d'attribution et de versement des aides allouées par Aurillac Agglomération à ses membres pour les aménagements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables.

1. Les investissements concernés

Les investissements concernés devront s'inscrire en cohérence avec les orientations du Schéma Communautaire des Mobilités d'Aurillac Agglomération et des actions en découlant, notamment sur le volet Schéma Directeur Cyclable.

Les aménagements et travaux éligibles sont les suivants : travaux de voirie, implantation de signalétique, marquage au sol et jalonnement concernant les itinéraires retenus dans le Plan PluriAnnuel du Schéma Directeur Cyclable. Les dépenses d'acquisition de foncier en vue d'un projet d'aménagement structurant répondant aux objectifs susdits sont également éligibles. Les autres travaux de voirie communale n'étant pas inscrits pour tout ou partie sur un itinéraire du Schéma Cyclable ne sont pas éligibles.

Néanmoins, la commune a la possibilité de proposer une variante en termes de choix de l'infrastructure projetée et/ou d'emprise de l'itinéraire si celle-ci répond aux objectifs fixés par le Schéma Directeur Cyclable en termes de maillage du territoire.

Afin d'être éligible à la subvention d'équipement proposée dans le cadre du présent règlement, ladite variante devra avoir été validée au préalable par Aurillac Agglomération.

La base éligible de ces investissements est assise sur leur montant hors taxes.

2. Le montant de l'aide

L'enveloppe du fonds est fixée à 600 000 €, soit 150 000€ par an, sur la période 2026-2029, qui correspond à la première phase du Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables.

L'enveloppe allouée à chacune des communes concernées correspond à 30% du montant total du projet mis en œuvre.

La programmation pluriannuelle du fonds et ses ajustements sont définis par le Bureau Communautaire afin d'assurer une répartition dans le temps des différents projets retenus sur l'ensemble de la période et respecter la ventilation des crédits de paiement.

3. Les conditions d'attribution

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la subvention d'équipement pour les aménagements cyclables doit respecter les principes suivants :

- La demande est appuyée par une délibération de la commune sollicitant l'aide et fixant le plan de financement définitif du projet ;
- Le montant sollicité auprès de l'EPCI ne peut excéder la part de financement de la commune bénéficiaire (hors subventions d'équipement, fonds de concours ou participations attribués et versés à la commune par d'autres tiers publics ou privés) sachant qu'à défaut, l'apport financier d'Aurillac Agglomération est diminué jusqu'à atteindre ce plafond, ce principe valant tant en phase préparatoire du projet qu'au moment de la constatation de son coût d'exécution final ;
- Le cumul des aides publiques directes, y compris subvention d'équipement pour les aménagements cyclables communautaire, ne peut dépasser 80 % de la dépense subventionnable, la participation minimale du maître d'ouvrage étant fixée à 30 % pour toute opération relative aux domaines de compétences, prévus à l'article L. 1111-9 du CGCT, pour lesquels la Collectivité agit en qualité de chef de file.

L'acceptation de l'opération est décidée par le Bureau Communautaire et formalisée dans une décision d'attribution de la subvention d'équipement pour les aménagements cyclables. Elle prend en considération la répartition de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle ouverte dans le budget de l'Agglomération après instruction et priorisation des demandes si besoin.

4. Pièces à fournir

La demande de subvention est à déposer avant la fin des travaux, elle inclut une présentation du projet, un plan de financement définitif, la délibération de la commune. Elle fait l'objet à réception d'un récépissé des services d'Aurillac Agglomération dont la date fait foi.

Les demandes sont arbitrées au plus tard le 31 mars de chaque année civile (à l'exception de l'exercice 2026).

5. Conditions de versement

Le versement se fait sur présentation par la commune des factures acquittées de la dépense d'investissement visées par le trésorier.

Les conditions de liquidation et de versement de la subvention d'équipement pour les aménagements cyclables sont fixées dans la décision d'attribution en fonction du montant de ces derniers.

Le solde est attribué sur la base du décompte définitif des dépenses mandatées par la commune et du décompte des subventions perçues ou restant à percevoir. La subvention d'équipement pour les aménagements cyclables est liquidée en appliquant le taux d'intervention défini dans l'annexe financière aux dépenses éligibles justifiées.

Le montant de la subvention d'équipement pour les aménagements cyclables n'est pas susceptible d'être révisé, même en cas de dépassement du montant total des dépenses éligibles.

L'engagement des travaux liés à l'exécution du projet doit intervenir dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature de la décision.

La subvention d'équipement pour les aménagements cyclables doit être liquidée en totalité dans les trois années qui suivent l'ordre de service des premiers travaux.

A défaut de respect de l'une ou l'autre des conditions susdites, le bénéfice de la subvention d'équipement pour les aménagements cyclables ou de sa partie non encore appelée est perdu pour la commune et les sommes éventuellement perçues à titre indu sont recouvrées par Aurillac Agglomération auprès de la commune.

6. Communication

La commune doit faire apparaître, lors de toute communication visuelle présentant le projet et quel qu'en soit le support, le logo d'Aurillac Agglomération ainsi que le montant de sa participation en valeur ou en pourcentage, le non-respect de cette condition étant suspensif de toute exécution des dispositions qui précèdent et pouvant motiver le retrait de la décision afférente.